

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

MEMOIRE EN REPONSE

Requête n° 2012-4602 AN

Monsieur Pierre MAGNIN, né le 29 juillet 1975 à Bordeaux, de nationalité française, médecin, **candidat à l'élection législative dans la 7° circonscription du Département de la Réunion**, demeurant appt 4 Résidence de l'éperon, 2 Rue Jacques Auber – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS

Ayant pour Avocat, La Selarl LEXIPOLIS, Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée, au capital de 60 000 Euros, inscrite au Barreau de Saint-Denis (REUNION), dont le siège est sis au 14, rue Edmond Rostand - 12 résidence le Chopin, 97490 SAINTE-CLOTILDE (REUNION) immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le n° D 502784 085, représentée par sa gérante **Maître Céline CAUCHEPIN**.

...

En réponse aux mémoires de Monsieur Thierry ROBERT en date des 14 et 20 novembre 2012 Monsieur MAGNIN entend apporter au Conseil Constitutionnel les nouveaux éléments suivants :

PARTIE 1 : Sur Les comptes de campagne de Monsieur ROBERT

I. Sur la forme

A Sur les difficultés pour avoir accès, consulter et copier les documents concernant les comptes de campagne de Monsieur ROBERT

Le 1° octobre 2012, Monsieur MAGNIN a sollicité la copie de

l'intégralité des pièces constituant le compte de campagne de Monsieur Thierry ROBERT à la commission nationale des comptes de campagne.

*Cette dernière lui a cependant répondu que le délai pour avoir accès aux dites pièces serait important (**pièce jointe n° 1**).*

Monsieur MAGNIN a alors sollicité un délai supplémentaire au Conseil constitutionnel pour produire un nouveau mémoire, le délai expirant normalement le 5 novembre 2012.

*Le Conseil constitutionnel a tout d'abord accepté un délai supplémentaire de trois jours, ce qui ne pouvait, à l'évidence, pas permettre à Monsieur MAGNIN d'avoir le temps d'accéder aux documents de Monsieur ROBERT et d'y répondre utilement. (**pièce n° 2**).*

*Le 9 novembre 2012, le Conseil accordait donc 15 jours supplémentaires à Monsieur MAGNIN pour produire son mémoire, en lui indiquant que les pièces du compte de campagne de Monsieur ROBERT venaient d'arriver au Conseil et qu'il pouvait venir les consulter. (**pièce n° 3**)*

Rappelons que Monsieur MAGNIN réside sur l'île de la REUNION se situant à plus de 10 000 km de la métropole et donc des dites pièces.

*Ce dernier a donc demandé au Conseil de pouvoir mandater une personne afin qu'elle prenne des copies des pièces ou à tout le moins des photographies numériques, mais le Conseil constitutionnel a refusé de délivrer une copie des documents et de permettre la réalisation de photographies numériques. (**pièce n° 4**).*

Le mandataire désigné a du par conséquent tenter de recopier manuellement les 115 pages du dossier, étant entendu que les listings de kilométrages et les listings des relevés FACEBOOK n'ont pas pu l'être intégralement...

Dans ces conditions il est évident que l'accès aux documents n'a pas été réalisé correctement et que Monsieur MAGNIN ne peut donc pas analyser précisément les pièces du compte de

campagne de Monsieur ROBERT.

Le principe du respect du contradictoire est donc méconnu.

Sur le fond les analyses de Monsieur MAGNIN risquent donc d'être faussées car le fait de n'avoir accès qu'à des documents recopiés peut être source d'erreurs, d'incompréhension ou d'inexactitudes...

Cela doit être pris en considération.

Monsieur MAGNIN a tout de même trouvé de nombreuses irrégularités dans ces comptes.

B) Sur les imprécisions et omissions dans le dossier

L'étude du dossier des comptes de campagne de Monsieur ROBERT fait apparaître des omissions et des imprécisions :

- documents manquant : absence de courriers de réponse de M ROBERT a des courriers recommandés avec Accusé de Réception de la CNCFPP, (+/- pièce 9)
- pièce non ordonnée (pièce 9 pas dans son dossier) (ou manquante selon cette pièce 9)
- attestation sur l'honneur non détaillées et/ou antidatée
- facture imprécises et/ou non datées,
- pièce administrative jointe à certaines attestations sur l'honneur, non conforme à la loi
- il manque des dates et des références tant sur des factures que des attestations
- discordances entre divers documents produits. (exemple 1, l'incertitude sur la surface du local mise à disposition par M Robert 40 ou 80m², la surface attestée sur l'honneur (pièce 2 des concours en nature du candidat) est différente de la surface valorisée dans les comptes ou encore, exemple 2, le type du véhicule d'une attestation sur l'honneur (pièce 62) qui n'est pas le même que celui du certificat d'immatriculation l'accompagnant !

Etc...

II Sur le fond :

A les effets de la forme sur l'étude du fond

Il est évident que les problèmes susmentionnés sur la forme ont largement entravé l'étude du contenu du dossier, allant parfois jusqu'à empêcher de pouvoir se prononcer sur certains éléments (absences de pièces, impossibilité de recopier à la main l'intégralité des relevés kilométriques déclarés, etc....).

Monsieur MAGNIN fait cependant le constat d'omissions importantes et d'incohérences entre divers documents produits.

B) les omissions

Certaines dépenses ont été manifestement omises dans le compte de campagne :

1- les banderoles

La fourniture et l'impression de 2 banderoles 4mx0,8m supplémentaires alors que M ROBERT Thierry présente une facture (6267 n°7) ne faisant état de l'impression que d'une seule bannière.

Il est effectivement prouvé par le constat d'huissier de justice établi le 20 novembre 2012 (**pièce n° 5**) que M ROBERT Thierry a utilisé au moins 2 autres bannières du même type sans les inclure dans ses comptes de campagnes.

Le montant de cette dissimulation est évalué à deux fois le prix facturé de la bannière idoine soit 442€.

Il est notable que c'est un devis qui est produit en justificatif de cette dépense pourtant réglée dès le 10/03/2012.

Tout laisse à penser que ce règlement de 221,34 n'était que l'acompte d'une facture au moins trois fois plus élevée et qui aura été volontairement occultée pour réduire en apparence les dépenses de M ROBERT Thierry.

Cet élément irréfutable suffit à lui seul démontrer le bien-fondé

de la requête de M MAGNIN et le non respect, par Monsieur ROBERT, du plafond des dépenses autorisées.

2- La commande de fleurs (autres que les roses)

Nonobstant les roses déclarés au compte de campagne, M ROBERT Thierry a omis de déclarer les autres fleurs qu'il a achetées pour être distribuées aux passantes lors de ces sorties comme attesté dans les rues de Saint Louis par le constat d'huissier du 20 novembre 2012 (**pièce n° 5**).

Cette deuxième dépense pour des fleurs n'apparaît pas et il convient de l'évaluer au moins égale à celle du même type soit une valeur de 150€.

3 – les drapeaux

L'huissier a également constaté que des petits drapeaux oranges imprimés « Thierry Robert a li meme nout député » qui n'apparaissent pas dans les comptes de campagne, figurent pourtant dans de nombreuses vidéos et photos du site internet de Monsieur Thierry ROBERT.

Cela a été constaté par un huissier de justice le 20 novembre 2012.

Ces objets publicitaires n'étant pas couramment imprimés par les professionnels du secteur à la Réunion, nous ne pourrions qu'estimer leur coût à 0,20€ pour 1000 pièces, soit une omission de 200€.

D'autres omissions sont également manifestes :

- La réalisation de la deuxième chanson de campagne (Attestations 36 et 37) dont le coût unitaire est estimé à 3000€.

Pièce n° 9

- L'enregistrement du nom de domaine *thierryrobert.re* ou son

renouvellement annuel soit la modique somme de 12€.

Pièce n° 10

- La réalisation du logo (bannière du site) valorisable à 500€.
- Les maquettes l'affiche, le tract et les bulletins de vote valorisables à 1000€.
- La maquette du covering pour le bus valorisable à 400€.
- Le forfait du photographe pour le portait de l'affiche de campagne valorisable à 550€
- Les frais de réception pour le pique-nique post meeting du 11/03/2012 valorisable à 50€.
- les honoraires des deux conseillers « politiques » à son service et dont la prestation n'apparaît pas dans le compte de campagnes.

L'existence de tels conseillers est de notoriété publique mais reste tabou car « *pour les élus de l'île, avouer faire du médiatraining serait se placer en position de faiblesse* » comme l'explique le magazine du marketing de la com et des médias à la Réunion du mois d'avril mai et juin 2012.

Pièce n° 11

La totalité de ses dépenses s'élèvent à 7025.38 €

Pièce n° 9

C) les minorations et les sous estimations

De nombreuses dépenses ont été minorées :

1 - La production audiovisuelle du site internet :

Le document 6230 n°39 du compte de Monsieur ROBERT est une attestation sur l'honneur faisant référence à la réalisation à titre gratuit de la «production audio-visuelle Internet » du site de campagne de M ROBERT Thierry.

Cependant le montant annoncé de 3000€ pourrait à la rigueur couvrir le temps passé pour la charte graphique, l'ergonomie et la création du site dynamique Joomla.

Il apparaît nettement plus douteux qu'il suffise à l'ajout du travail de référencement remarquablement développé.

Enfin cette somme devient totalement irréaliste face au constat du colossal travail de réalisation et d'intégration du contenu des 20 galeries photos et des 20 galeries vidéos.

L'huissier a effectivement constaté la présence de 68 vidéos ainsi que de 1115 photographies et des fichiers audios également non comptabilisés. (pièce n° 5).

Le total des réalisations audiovisuelles serait plus justement estimé en se basant sur un tarif semi-professionnel à 100€/ min (réalisation, montage, intégration) soit 6000€ pour plus d'une heure de vidéo et à 1000€ pour les photos au pix d'1 euro (prise, retouche, intégration) par photos.

Ces dépenses seraient donc plus justement évaluées à 7 000 € donc un budget minimaliste pour le site Internet complet de 10000€.

Pièces n° 12 et 13

Le fait que les dépenses aient été minorées par Monsieur ROBERT s'explique sans doute pas le fait que le site du candidat a été réalisé...par le webmaster de la Commune de Saint Leu dont Monsieur ROBERT est le Maire !

Pièce n° 19

2 La sous-estimation des prix immobiliers

Pour la valorisation des locaux mis à disposition, M ROBERT semble s'être basé sur des prix ne reflétant pas le marché de l'immobilier de l'île de La Réunion mais sur des prix se révélant parfois même totalement fantaisiste.

En effet, l'Observatoire de l'Immobilier Réunionnais qui apporte un référentiel de prix réels, donc basé sur les transactions effectivement réalisées et couramment utilisé par les

professionnels pour sa fiabilité et son indépendance, nous confirme que la valeur locative mensuelle de la zone ouest dont le minimum est de 9,43 €/m² et le maximum de 13,7 €/m², soit un loyer mensuel moyen de 11,56€/m². *Lien <http://www.obsimmo.com/prix-loc.html>*

Or il apparaît qu'avec une dépense totale de 4750€ pour une surface totale de 650m², M ROBERT Thierry argumente sa valorisation sur une moyenne de 7,31€/m² ce qui est très en dessous des prix minimum du marché et s'avèrent même fantaisiste lorsqu'il n'hésite pas à afficher des prix de 2,08 €/m².

A cette première remarque nous rajouterons que les locations sont d'une durée allant d'une semaine à 4 semaines : or de telles durées ne sont possibles que dans le cadre de baux de location en meublé ou de location saisonnière, dont les prix sont, pour les locations meublées, largement plus élevés que les prix mentionnées ci dessus allant jusqu'à un prix 4 fois plus élevé car la durée courante de location est de l'ordre de la semaine et non du mois.

Aussi, dans la mesure où aucune dépense pour du mobilier destiné aux permanences n'est présentée dans le compte, il paraît évident que les locaux ont été loués meublés.

Compte tenu aussi du fait que les locaux sont situés sur les axes principaux des agglomérations, nous utiliserons donc la fourchette haute proposée par l'Observatoire de l'Immobilier Réunionnais.

Il apparaît ainsi une sous estimation de la valeur locative de plus de 4000€.

Pièces n° 14 et 15

D'autres sous-estimations sont également évidentes :

- La valorisation de la première des chansons de campagnes (Attestations 36 et 37) dont le coût unitaire réel est estimé à 3000€.
- La réalisation de la maquette des invitations (pièce 38)

dont le coût en, se basant sur 25€/h/support pour 93 réunions de quartiers et 51 réunions publiques et à raison d'un minimum d'une demi heure pour chacune des 144 invitations valorise réellement la prestation à 1800€.

- Le prix de 3797 € pour la sonorisation de 51 réunions publiques de plusieurs heures chacune (soit 78,12 euros par réunion) et le prix de 3878 € pour la sonorisation de 5 meetings de plusieurs heures chacun (soit 775,77 euros par meeting) ne sont pas crédible au regard du simple temps de technicien nécessaire.

Un devis contradictoire chiffre à plus de 25 000€ uniquement pour des prestations de sonorisation similaires à celles annoncées par le candidat M ROBERT Thierry.

Pièce n° 16

- A ce montant conséquent, il faut encore ajouter le chiffrage des frais annexes des 6 meetings : podium (montage et démontage) 300€, lycra pour décoration 50€, 6 danseuses 300€ et 1 groupe musical 500€.
- A l'appui du peu de crédit à apporter aux factures 1 à 4 pour les réunions publiques 2 à 4, nous mentionnerons simplement que le prestataire pour le meeting au Parc du 20 décembre (facture n°2) stipule le paiement d'une seule danseuse alors qu'il y en avait au moins 6 identifiables à 0 min 29 s de la vidéo relative à cette événement extrait du journal télévisé d'Antenne Réunion du 11 mars 2012 et intégré sur la chaine Youtube du candidat M ROBERT Thierry.

Pièce n° 17

- Concernant la valorisation des véhicules, nous rappelons pour commencer que le listing des kilomètres n'a pas pu être consulté par M MAGNIN lui même en raison du refus du greffe d'autoriser son mandataire à réaliser une copie de ces documents.

Néanmoins grâce à la copie manuscrite de certains éléments, tout laisse à penser que cette valorisation est sous estimée et entachée d'irrégularités.

Ainsi,

- pièce 6240 n°5, le contrat de location est postérieure à la date d'usage et ne présente pas de numéro de facture
- pièce 6240 n°52 le certificat d'immatriculation joint à l'attestation sur l'honneur n°52 est en cours de transfert depuis 2ans avec la mention « vendu le 10/05/2012 le véhicule à l'Etat »
- pièce 6240 n° 56 l'attestation sur l'honneur est antidatée.

Il apparait aussi étonnant qu'alors que le véhicule utilisé par M ROBERT pour les réunions de quartier ait parcouru 2018 km, les véhicules livrant les bancs pour ces mêmes réunions de quartier n'ait eux parcouru que 1032 km.

Ces éléments sont d'autant plus suspects que pour l'un de ces véhicules (pièce 62) l'attestation sur l'honneur et le certificat d'immatriculation diffère sur le type de véhicule.

Au total, l'utilisation réelle des véhicules pour transporter les bancs aux 91 réunions de quartier doit être valorisée à 690 € pour les deux véhicules.

Autant, il semble évident que la valorisation du matériel de sonorisation destiné aux 25 véhicules pendant 28 jours mis à disposition par M ROBERT Thierry (pièce 3) est légèrement sous estimé par la somme de 615€.

Il est par contre grave que ces dépenses ne soient pas reportées dans les dépenses à la rubrique 6051 Matériel (valeur d'utilisation) ni même ailleurs dans les comptes présentés atténuant faussement de 615€ le total des dépenses.

De même, les techniciens sonos embarqués dans les 24 voitures en sus du chauffeur devraient figurés comme concours en nature dans la rubrique 6210 personnel

interimaire.

Or cette rubrique n'est pas renseignée.

Sur la base des 289 jours retenus et d'un prix minimaliste de 25€ par technicien et par jour, il faut noter qu'il manque encore 7225 €.

De même, la sécurité des voitures sono assurée par 2 passagers supplémentaires embarqués pour dissuader les résidents mécontents par le tapage d'interpeller le conducteur et celui qui s'occupe de la sono.

- Le coût réel de fourniture et d'impression de 1000 tee-shirts est au moins de 4050 € soit un prix unitaire de 4,05€, ce qui est en contradiction avec le document fournis par M ROBERT qui estime à 3,2 €, document qui ne présente pas la crédibilité d'une facture en raison notamment en raison de l'absence de numéro de référence.

Pièce n° 18

A ce fait s'ajoute la curiosité de droits de douane dont la valeur de la marchandise apparaît sous-évaluer faussant ainsi le montant des taxes à verser.

- Enfin, en contradiction avec la pièce justificative référencée 6237 n°17, un devis réalisé auprès d'un professionnel (pièce n° 9) révèle que la réalisation d'un stand pop up coûte plus du double de ce qui annoncé par M ROBERT Thierry.

Aussi c'est un montant réel de l'ordre de 1470€ qui aurait du être intégré aux comptes de campagnes.

Pièce n° 18

Δ) Autres irrégularités

- Monsieur MAGNIN se pose la question de savoir dans quelle mesure la facture pour le tirage des cartes des membres du Mouvement démocrate (Dossier 6237 document 4) relève du compte de campagne et doit être remboursé par des finances publiques ?

Autre irrégularité : la copie des chèques d'apport par le candidats montrent sans ambiguïté qu'ils n'ont pas été datés ce qui auraient du entraîner automatiquement un refus par la banque.

Concernant le recours à une publicité prohibée sur le réseau social Facebook sous la forme d'un lien sponsorisé, nous souhaiterions apporter les éléments suivants :

Tout d'abord, rappelons que le listing remis par M ROBERT n'a pas pu être consulté par M MAGNIN lui même en raison du refus du greffe d'autoriser son mandataire à réaliser copie des 15 pages A4 de listing.

Néanmoins, grâce à la copie manuscrite de certains éléments, il apparaît clairement un faisceau d'arguments en faveur du fait que M ROBERT a financé de la publicité sur face book dans les mois précédents le scrutin et qu'il essaie par tous les moyens de dissimuler ce fait.

En effet Facebook propose des outils conçu pour optimiser les possibilités de création, modification et gestion des annonceurs d'un grand nombre de campagnes et de publicités et notamment d'effectuer des opérations telles que la modification globale de paramètres de campagne, du ciblage, des offres, des budgets, des dates de la vague des publicités et des éléments créatifs des publicités, des campagnes et même des comptes (<http://www.facebook.com/help/332626706817162/>),

Or il est curieusement possible, pour Monsieur ROBERT, d'émettre un relevé incluant la date du 1er janvier 2012 prouvant par là même qu'il était déjà client du service publicitaire de Facebook à cette date.

Or les relevés produits par M Robert ne concerne que la période à partir du 1er janvier 2012, alors que la période de

financement de la campagne des législatives de juin 2012 commence le 1^{er} juillet 2011 (1^{er} jour du douzième mois précédent le 1^{er} jour du mois du scrutin).

Nous pouvons donc raisonnablement penser, au regard de ces éléments, que Monsieur ROBERT n'a présenté au juge qu'une partie du listing de ses dépenses auprès de la société facebook afin, semble t il, d'occulter ses probables dépenses faites en 2011.

En conclusions toutes ses irrégularités et omissions, constatées notamment par le constat d'huissier effectué le 20 novembre 2012, par les analyses objectives des coûts réels des prestations et par l'analyse des documents produits par Monsieur ROBERT lui-même prouvent qu'il a manifestement minoré le montant de ses dépenses de campagne.

Il pourra donc être fait droit à la demande de Monsieur MAGNIN sur ce point, et ce malgré l'avis de la commission qui n'avait pas tous les éléments pour juger.

Partie 2 : Sur l'atteinte à la sincérité du scrutin de l'élection législative dans la 7^{ème} circonscription de la Réunion

A) Des composantes de la sincérité du scrutin

De l'universalité de l'expression de la volonté des électeurs

La sincérité du scrutin implique que le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté de la majorité du corps électoral.

Or, les résultats de cette élection montre que M ROBERT n'a, au 1^{er} tour, recueilli le suffrage que de 16224 électeurs soit à peine 16% d'entres eux et au deuxième tour 29366 voix soit à peine 29% des électeurs.

Sans préjugé de la clarté du choix des électeurs, il apparaît donc objectivement que 84% des électeurs n'ont pas exprimé leur volonté d'avoir M Robert comme député et que même au second tour plus des deux tiers des électeurs ne lui accordent pas leur voix, donc bien plus que la simple majorité du corps électoral.

De plus, avec des taux d'abstentions de 54% au 1er tour et près de 51% au second, nous pouvons dire que la majorité des électeurs n'a pas voté et n'a pu exprimer sa réelle volonté par la désignation en toute sincérité d'un candidat à la députation.

Or cette abstention majoritaire provient en partie du déficit d'accès à l'information par les électeurs au sujet des alternatives aux candidats les plus connus et médiatisés dont M Thierry Robert, d'où l'importance d'une égalité des chances de pouvoir présenter aux électeurs d'autres idées et personnalités.

En effet, et contrairement à ce qu'il affirme, ce n'est pas parce que Monsieur ROBERT était Maire de la plus grosse ville de la circonscription qu'il devait obligatoirement être le plus entendu !

De l'égalité

D'une manière générale, le principe d'égalité joue un rôle majeur dans la conception démocratique de l'État de droit, comme l'atteste la place que le Conseil constitutionnel lui accorde dans sa jurisprudence, et plus spécifiquement concernant le droit électoral fondamental, car l'égalité conditionne le respect de l'exigence de sincérité.

Rappelons que *l'égalité des conditions de la compétition à l'élection à la députation*, signifie que toutes les candidatures doivent être soumises au même traitement. Cela concerne tout particulièrement les campagnes électorales aussi bien à travers leur financement qu'à travers l'accès aux médias audiovisuels.

En pratique, il semble que des « difficultés » d'application de ce principe conduisent à tendre plutôt vers l'équilibre que vers la stricte égalité d'accès aux médias audiovisuels en ce qui concerne les élections législatives, ce qui n'est pas le cas pour les élections présidentielles où le principe d'égalité stricte s'applique.

Cependant il n'y a aucune raison juridique fondant cette différence.

Le principe d'égalité d'accès aux médias doit donc s'appliquer autant à l'élection présidentielle qu'à l'élection législative.

Or en appliquant ledit principe d'égalité il apparaît que ce principe a été manifestement bafoué en l'espèce dans la mesure où Monsieur MAGNIN est loin d'avoir eu le même accès aux médias durant la campagne officielle que Monsieur ROBERT.

L'élection de ce dernier peut donc être annulée de ce seul fait.

Mais même en acceptant que l'élection législative soit soumise au principe d'équité et non au principe d'égalité, des limitations déraisonnables des conditions d'accès des partis aux médias audiovisuels publics ont porté atteinte au principe d'équité et à celui du pluralisme des courants d'idées et d'opinions au delà de la souplesse admissible par le Conseil constitutionnel et tel que l'encadre le législateur.

Rappelons ici que la 7ème circonscription est une nouvelle circonscription donc sans référentiel pour définir une légitimité en vue d'établissement d'un principe d'équité tel que la soutient le CSA.

La violation du principe d'équité est également manifeste.

De la liberté (neutralité et objectivité)

Pour atteindre l'objectif de sincérité, il est indispensable que les électeurs pris dans leur ensemble soient à l'abri de toute pression de l'État et plus généralement de l'autorité publique.

C'est là, bien évidemment, la condition nécessaire à

l'expression libre de la volonté du corps électoral, et cette garantie de liberté passe par la neutralité et l'objectivité de l'État.

Si elle passe tout d'abord par la *neutralité et l'objectivité respectées dans l'organisation des élections, il ne faut pas négliger que la neutralité de l'État doit également se manifester au niveau de la campagne électorale.*

A l'inverse une négligence ou une défaillance d'intervention de l'Etat par ses représentants afin de faire cesser une irrégularité ou une infraction au code électoral est considérable comme un perte de neutralité de l'Etat.

Or en l'espèce ce principe a également été méconnu.

De la dignité

Mentionnons que le Conseil Constitutionnel a déjà fait référence à la dignité du scrutin lorsque les situations l'ont exigé. En l'espèce ce principe a été bafoué.

B) Des constats des violations de ces composantes lors de l'élection législative dans la 7ème circonscription de la Réunion

Sur l'affichage :

M ROBERT Thierry prétend que les constats d'huissier produit par M MAGNIN ne font pas « apparaître de manœuvres frauduleuses ».

Pourtant les constats exposent clairement les infractions au code électoral en matière d'affichage.

Ce premier élément confirme indubitablement que M ROBERT Thierry n'a pas pris connaissance du code électoral régissant l'élection législative à laquelle il s'est présenté.

De plus, le nombre important d'affiches commandées à l'imprimeur, en sus de la propagande officielle, atteint le chiffre

vertige de 4730 ! (voir les documents 1, 3, 5, 11, 12 et 13 du dossier 6237).

Comme les vidéos et les photos mises en ligne sur le site de campagne *thierryrobert.re* permettent de le constater, cette masse d'affiches ne s'explique pas par l'utilisation par les militants dans les meetings qui reste faible en raison du format peu pratique, à moins de bricoler un support adapté, ni même sur les voitures des sympathisants.

Il est donc raisonnable de penser que ce surplus d'affiche a pu être utilisé afin de couvrir les panneaux d'affichage officiel et occulter ainsi les autres candidats...

De plus des factures 6060-1 et 2 qui font état de l'achat de 8 paquets de colle papier, ce qui est une quantité considérable : cela vient corroborer cet élément. Ces factures réglées le 02/12/2011 rajoutent au caractère illégal de ces manœuvres.

Sur le détournement de l'information aux électeurs :

Monsieur ROBERT a fait circuler des voitures sonorisées à travers la circonscription, voitures qui émettaient à très forte intensité des mentions à caractère publicitaire pour le candidat Thierry ROBERT.

Cela ressort de son site internet et de ses comptes de campagne.

Or cette violation ostentatoire du calme de la vie privée a constitué une atteinte supplémentaire au fondement même de la sincérité du scrutin par l'introduction contrainte et inévitable, sans préjudice d'éléments à caractère de propagande et d'incitation au vote, dans la sphère privée de chaque électeur sans qu'ils puissent s'en prémunir.

D'autres organismes ont d'ailleurs contribué à déformer l'information des électeurs, notamment la chaîne publique RFO.

M Robert prétend sur ce point que les « autres médias existants à l'île de la Réunion et qui ont pleinement participé à faire connaître les idées de chaque candidat ».

Il est cependant plus que curieux que Monsieur ROBERT affirme avoir une parfaite connaissance des temps de parole donnés à tous les candidats sur les médias alors que Monsieur MAGNIN attend toujours le détail desdits temps de parole demandé officiellement au CSA dès le mois de juin 2012 et relancé le 30 octobre 2012 ! (Pièce n° 6)

Ce refus du CSA de publier les relevés des temps de paroles des candidats et des représentants des partis politiques lors de la campagne des législatives à la Réunion constitue d'ailleurs un argument fort en faveur d'atteintes majeures à l'équité et à la pluralité fondant la sincérité du scrutin et dont est censé être garant le CSA.

Le dépassement du plafond des dépenses par Monsieur ROBERT participe également à cette désinformation.

En effet en ayant manifestement dépensé plus que le montant autorisé par la Loi, en l'espèce un dépassement de près de 42 539 €, et donc plus que les autres candidats, Monsieur ROBERT a fait beaucoup plus de publicité en sa faveur, publicité qui a objectivement occulté l'existence des autres candidats.

Il est ainsi très intéressant de constater que l'écart des voix au premier tour entre M ROBERT Thierry et M LACOUTURE second en lice est d'un rapport de 0,58 (9450 voix /16224 voix).

Or, malgré des difficultés administratives, nous avons pu démontrer que le dépassement du plafond des comptes de campagne de M ROBERT de l'ordre de 42 539€ aussi est il notable qu'il est également de l'ordre de 0,58 !

Il est donc clair que l'écart des voix est la résultante du dépassement délibéré et prémédité du plafond des dépenses de campagnes.

En fait, ce dépassement impacte tous les candidats de la 7ème circonscription qui en raison des agissements de M ROBERT Thierry n'ont pas pu sereinement et pleinement présenter leur

programme aux électeurs.

C'est par conséquent bel et bien le dépassement du plafond des dépenses qui a permis à Monsieur ROBERT d'obtenir son élection.

Pour finir il convient de rappeler à Monsieur ROBERT que Monsieur MAGNIN tente depuis plusieurs semaines d'avoir accès aux documents concernant son compte de campagne et qu'il n'a donc jamais eu accès à la facture de Facebook avant le 15 novembre, contrairement à ce que laisse entendre Monsieur ROBERT.

Monsieur MAGNIN n'avait donc pas cette information, et c'est bien la raison pour laquelle il l'avait demandé à la société FACEBOOK !

Le procédé n'était donc absolument pas déloyal et procédait uniquement d'une recherche de renseignement que Monsieur MAGNIN a eu bien du mal à obtenir de la part des institutions.

Par ailleurs Monsieur MAGNIN ne fait qu'user de son droit d'ester en justice dans le cadre de la présente procédure et ne recherche qu'à établir la vérité et à permettre à tous, face aux informations publiques et officielles, de se faire leur opinion.

Il ne se rabaisse pas, contrairement à d'autres, à attaquer personnellement son adversaire sur son métier, ses électeurs potentiels ou son engagement politique.

Monsieur MAGNIN n'a ainsi pas de clientèle personnelle puisqu'il exerçait comme épidémiologiste à l'ARS-OI.

De même Monsieur MAGNIN a uniquement mis en ligne sur le site du Parti Pirate Réunionnais l'ensemble des documents de la présente procédure par souci de transparence politique.

Aucune conférence de presse n'a été organisée à cette fin.

Aucun tract n'a été imprimé ni distribué sur la voie publique, le

document produit par M Robert n'étant autre que le communiqué de presse envoyé au médias locaux pour les informés de l'actualité de la procédure en cours (aucune mention légale requise sur un tract ne figure d'ailleurs sur ce documents au électronique).

Monsieur MAGNIN a simplement une autre idée de la démocratie que Monsieur ROBERT qui a récemment affirmé « *être le supérieur hiérarchique du Préfet* » et qui a, notamment, appelé ses partisans à « *sortir* » des journalistes d'une conférence de presse, ce qui a malheureusement été fait dans la violence..(pièces n° 7 et 8).

Monsieur MAGNIN s'est uniquement efforcé par tous les moyens légaux en sa possession de défendre, à ses frais et malgré les risques, l'expression démocratique en tentant de démontrer les irrégularité commises par Monsieur ROBERT et ce malgré les difficultés d'accès aux documents et preuves qu'il a rencontré.

En conclusion Monsieur MAGNIN demande au Conseil, et ce malgré l'écart de voix entre les deux candidats, d'annuler l'élection de Monsieur ROBERT pour violation de la loi sur les dépenses électorales, et pour violation de la sincérité du scrutin par l'accumulation des irrégularités commises par Monsieur ROBERT.

19 pièces jointes

Fait à Saint-Denis
Le 23 novembre 2012
Me CAUCHEPIN